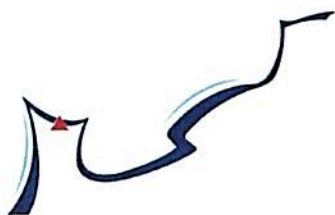


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 juillet 2019
N° 65/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes.

P. JOINTE : annexe I – plan de balisage de la commune de Bray-Dunes

T. ABROGÉ : arrêté n° 37/2014 du 4 juillet 2014 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes.

-
Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 28 septembre 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- l'arrêté municipal du n° 2019/294 du 24 avril 2019 du maire de Bray-Dunes réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Nord ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bray-Dunes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Bray-Dunes, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et quatre chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade établie par le maire de Bray-Dunes, d'une largeur de 1150 mètres, est située entre l'extrémité Est du chenal réservé aux embarcations à voiles (partie Ouest de la digue de mer) et le prolongement de la rue des Hirondelles (partie Est de la digue de mer).

Dans cette zone, matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation et règles d'usage des chenaux réglementés

Les quatre chenaux de navigation sont définis comme suit :

- un chenal de 100 mètres de large, situé à l'Est de la descente à bateaux (extrémité Ouest de la digue de mer), réservé aux embarcations à voiles ;
- un chenal de 50 mètres de large, situé à l'Ouest de la descente à bateaux (extrémité Ouest de la digue de mer), réservé aux navires, engins et embarcations à moteur ;
- un chenal de 100 mètres de large, situé à 20 mètres à l'Est de la dernière rembarde d'escalier (extrémité Est de la digue de mer), réservé à la pratique du Kite surf ;
- un chenal de 17 mètres de large, situé à l'Ouest de la place de l'esplanade, réservé aux embarcations à voile ;

Dans ces zones, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds. Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que les transits y sont interdits. Les allers et retours des navires et engins nautiques entre la plage de Bray-Dunes et le large sont interdits en dehors de ces chenaux.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

-Le balisage est établi par les soins de la commune de Bray-Dunes. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Bray-Dunes. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises.

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

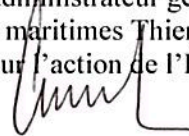
Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 37/2014 du 04 juillet 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-dunes.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le maire de Bray-Dunes, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

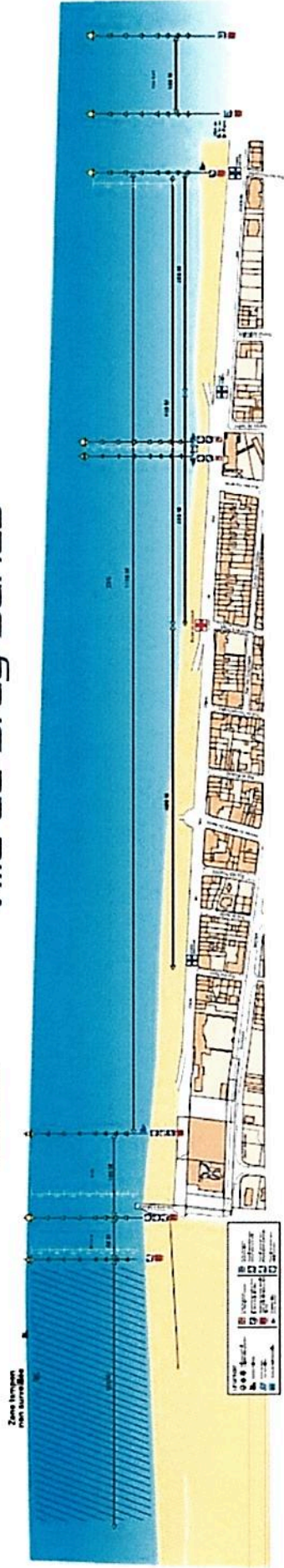


ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 65/PREMAR MACHE/AEM/NP du 12 juillet 2019

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE BRAY-DUNES

BALISAGE DE LA PLAGE Ville de Bray-Dunes

Les Dunes
de Flandre
Syndicat Intercommunal



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT DU NORD
- MAIRIE DE BRAY-DUNES
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono)